

[TRADUCTION]

Citation : *F. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 410

N° d'appel : AD-14-564

ENTRE :

F. H.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 31 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler.

CONTEXTE

[2] Le 1^{er} novembre 2013, l'intimé a reçu la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) présentée par le demandeur. L'intimé a rejeté la demande initiale et, à l'issue d'un réexamen, a maintenu le rejet. Le demandeur a interjeté appel devant le Bureau du commissaire des tribunaux de révision, prédécesseur de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »). La division générale a entendu l'appel au moyen d'une combinaison de questions et réponses écrites et d'une audience en personne le 4 mars 2014, à laquelle le demandeur n'a pas participé. Le membre de la division générale a rejeté l'appel.

[3] Lorsqu'il a rejeté l'appel, le membre de la division générale a conclu que le demandeur n'avait pas réussi à démontrer qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA). Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel du Tribunal concernant la décision de la division générale (la « demande »).

MOTIFS DE LA DEMANDE

[4] Dans un commentaire ajouté au rapport médical du Dr Patrick Safieh que le représentant du demandeur a présenté avec la demande, il est indiqué que la condition médicale est prolongée et qu'elle se poursuit après la fin de la PMA. Le représentant du demandeur a également soumis la copie d'une liste de médicaments de Shoppers Drug Mart au nom de S. H. (présumément le demandeur). Cette liste de médicaments a été inscrite sous le nom de Pièce 2.

DROIT APPLICABLE

Qu'est-ce que le demandeur doit établir sur une demande de permission d'en appeler?

[5] Les dispositions législatives applicables régissant le fait d'accorder une permission se trouvent dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »). Aux

termes du paragraphe 56(1) de la *Loi*, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. Selon le paragraphe 58(3) de la même loi, la division d'appel « accorde ou refuse cette permission », alors qu'au paragraphe 58(2), il est indiqué que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[6] Dans la décision *St-Louis*¹, le juge Mosley a indiqué que le critère pour accepter une demande de permission d'en appeler était maintenant bien établi. En s'appuyant sur la décision *Callihoo*², il a réitéré le fait que le critère consistait à « établir s'il existe un motif valable justifiant que l'appel soit accueilli. » Ce critère est considéré comme établissant le fait qu'une demande de permission d'en appeler constitue le premier obstacle que le demandeur doit franchir, un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond.

QUESTION EN LITIGE

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[8] Pour rendre une décision sur la question, le Tribunal doit déterminer si un des motifs du demandeur s'inscrit dans un des moyens d'appel, puis il doit évaluer la possibilité de succès de l'appel interjeté. Le paragraphe 58(1) de la *Loi* indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

¹ *Canada (Procureur général) c. St-Louis*, 2011 CF 492

² *Callihoo c. Canada (Procureur général)*, [2000] ACF n° 612 (1^{ère} instance), paragraphe 15

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Le Tribunal a examiné la décision de la division générale et les observations fournies par le représentant du demandeur afin de vérifier si la division générale aurait commis une des erreurs énoncées dans les motifs d'appel. Toutefois, le Tribunal n'a pas trouvé d'erreur que la division générale aurait pu commettre. Il va sans dire que le demandeur n'est pas d'accord avec la décision rendue par la division générale. Cependant, le demandeur et son représentant n'ont pas établi de fondement rationnel qui pourrait permettre de remettre en question la décision de la division générale.

[10] Le demandeur n'a relevé aucun manquement un principe de justice naturelle de la part de la division générale, et cette dernière n'a pas non plus autrement excédé ni refusé d'exercer sa compétence. Le demandeur n'a relevé aucune erreur de droit que la division générale aurait pu commettre lorsqu'elle a rendu sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune conclusion erronée que la division générale aurait pu tirer de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance pour parvenir à sa décision. Le demandeur n'a nommé aucun des moyens d'appel énumérés.

[11] Bien qu'à l'étape de la demande de permission un demandeur n'ait pas à apporter une preuve concernant les moyens d'appel, la demande doit comprendre un fondement qui correspond aux moyens d'appel énoncés. Il ne suffit pas qu'un demandeur joigne un nouveau rapport médical obtenu des mois après l'audience et qui indique simplement que l'invalidité est prolongée et qu'elle continue après la fin de la PMA. Premièrement, la demande n'est pas une demande concernant des faits nouveaux, ce qui rendrait le rapport du Dr Safieh admissible en tant que preuve de fait. Deuxièmement, le Dr Safieh ne parvient à aucune constatation clinique ou autre concernant le demandeur, qu'il a examiné au sujet de ses symptômes de dépression, et dont l'état a été examiné à fond dans l'exercice de questions et réponses que le membre de la division générale a imposé au demandeur. Par conséquent, en ce qui concerne la demande actuelle, le rapport médical du Dr Safieh est sans conséquence.

[12] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal estime que la liste de médicaments de Shoppers Drug Mart n'aide en rien le demandeur car cette liste n'indique pas de quelle façon la division

générale aurait pu commettre une erreur. En conséquence, le Tribunal juge que la demande est incomplète et qu'elle ne montre pas de quelle façon la décision de la division générale violerait un des moyens d'appel. Par conséquent, compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce, le Tribunal rejette la demande.

CONCLUSION

[13] La demande est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la division d'appel